



HARVEY

A MINDED LAW FIRM

LA RECONNAISSANCE PAR LE JUGE D'UN DOMMAGE IMMINENT IMPLIQUE *IPSO FACTO* L'ADMISSION DE L'URGENCE DE LA SITUATION

Par ordonnance du 15 février 2022, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière de référé avait déclaré irrecevable une demande tendant, d'une part, à voir nommer sur base de l'article 1961 du Code civil et de l'article 932, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile (« **NCPC** »), sinon de l'article 933, alinéa 1^{er}, du même code, un séquestre pour recevoir, conserver et administrer les parts sociales d'une société A détenues par une société B, mais revendiquées par une société C et, d'autre part, à exercer le droit de vote attaché à ces parts sociales (1).

Le juge des référés avait estimé que l'une des trois conditions pour instituer un séquestre, à savoir l'urgence, n'était pas remplie car il n'était pas établi que la société C manifestait une obstruction injustifiée à la mise en place d'un nouveau conseil de gérance, ni qu'elle envisageait de vendre sa participation dans la société A, ni qu'il y ait un risque que des décisions irréversibles soient prises, ni, enfin, qu'il y avait un risque de mauvaise gestion des parts sociales litigieuses ou de la société A.

Par un arrêt du 22 juin 2022, la Cour d'appel de Luxembourg siégeant en matière de référé confirma cette ordonnance, pour des motifs partiellement différents, en jugeant que la condition d'urgence visée de l'article 932, alinéa 1^{er}, du NCPC devait être caractérisée par rapport à l'objet litigieux dont la société B demandait la mise sous séquestre. Cet objet, à savoir les parts sociales de la société A, « *devait être menacé de disparition irrémédiable sans espoir de récupération en nature ou en valeur* » (2).

Si la cour avait admis que les problèmes de gestion au sein de la société A pouvaient à terme être de nature à affecter la valeur des parts sociales de la société A, et partant celle des parts sociales en discussion, elle avait estimé qu'il n'en résultait pas pour autant que l'urgence était caractérisée par rapport à ces parts sociales. Elle déclara la demande irrecevable en tant qu'elle prenait appui sur l'article 932, alinéa 1^{er}, du NCPC.

En revanche, sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du NCPC, la cour avait retenu que la condition d'un dommage imminent était caractérisée puisque les comptes sociaux de la société A n'avaient pas été adoptés et publiés, qu'elle se trouvait dépourvue d'instances dirigeantes et qu'elle allait être privée de siège social, en violation des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ce qui était susceptible d'entraîner sa liquidation. Ce risque réel et sérieux de nature à affecter les droits et intérêts des détenteurs des parts sociales de la société A, dont la société B, constituait donc un risque de dommage imminent, de sorte que la condition tirée de l'urgence était remplie.

La Cour d'appel considéra néanmoins l'appel non fondé au motif que, sur base de l'article 933, alinéa 1^{er}, la mesure de séquestre sollicitée par la société B ne constituait pas un remède utile à ce risque et que les contestations soulevées de part et d'autre ne pouvaient pas être tranchées par le juge des référés, de sorte que les troubles invoqués n'étaient pas manifestement illicites.

Au visa de l'article 89 de la Constitution, la Cour de cassation censura cet arrêt de la Cour d'appel qui s'était déterminée par des motifs contradictoires « *en retenant, d'une part, que la condition de l'urgence, requise pour l'application de l'article 932, alinéa 1^{er}, du NCPC, n'est pas établie et, d'autre part, dans le cadre de la demande introduite sur base de l'article 933, alinéa 1^{er}, du NCPC que « la condition du risque d'un dommage imminent est caractérisée », partant que l'urgence est établie* » (3).

6 décembre 2023



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Ex-président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

¹ Ord. Prés. Trib. arr. Lux., 15 févr. 2022, n° 2022TALREFO/00063.

²

CA Lux., 22 juin 2022, n° CAL-2022-0252.

³

Cass Lux., 29 juin 2023, n° CAS-2022-00101.

